

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **15 janvier 2018**

Décision n° **CP-2018-2123**

commune (s) : Curis au Mont d'Or

objet : Ruisseau du Thou - Découverte et renaturation du ruisseau du Thou - Autorisation de déposer une demande de permis de construire

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 4 janvier 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 16 janvier 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Barge, Bernard (pouvoir à M. Le Faou).

Commission permanente du 15 janvier 2018**Décision n° CP-2018-2123**

commune (s) : Curis au Mont d'Or

objet : **Ruisseau du Thou - Découverte et renaturation du ruisseau du Thou - Autorisation de déposer une demande de permis de construire**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 22 décembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Le contexte

Le ruisseau du Thou, qui traverse la Commune de Curis au Mont d'Or, est sujet à des débordements lors des périodes de crues. La Commune de Curis au Mont d'Or souhaite se protéger contre les inondations qui en résultent, tout en mettant le ruisseau en valeur dans sa traversée du village.

A sa demande, la Métropole de Lyon a donc lancé un projet d'aménagement hydraulique en 3 phases. Les 2 premières phases, déjà réalisées, ont compris :

- l'aménagement d'ouvrages de franchissement du ruisseau,
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques en aval du village.

La troisième phase, démarrée en 2006, consistait à achever l'aménagement des ouvrages sous-dimensionnés existants, et à créer un bassin de rétention en amont du village pour le protéger. Cependant, les 2 sites préalablement retenus pour l'aménagement du bassin de rétention se sont finalement révélés impraticables et sa création a donc été abandonnée.

A l'issue d'une étude hydraulique complémentaire en 2010, la Commune de Curis au Mont d'Or a souhaité que la Métropole poursuive les aménagements de lutte contre les inondations.

Les objectifs poursuivis par le projet sur le ruisseau du Thou sont :

- la gestion des inondations du ruisseau du Thou jusqu'à la crue décennale et la suppression des inondations pour la crue décennale au droit de la route des Monts d'Or,
- la renaturation du ruisseau du Thou par sa découverte et sa remise en fond de talweg (ligne qui rejoint les points les plus bas, soit d'une vallée, soit du lit d'un cours d'eau).

Par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, la Métropole a approuvé l'opération de découverte du ruisseau du Thou à Curis au Mont d'Or et a validé une autorisation de programme partielle.

Etant donné la proximité avec le Château de la Trolanderie et la présence d'un ancien jardin à la française, le projet a été conçu en étroite concertation avec les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'Architecte des bâtiments de France (ABF), et sur la base des diagnostics archéologiques préventifs menés.

II - Le projet

Le projet de découverte du ruisseau du Thou comprend les aménagements suivants :

- le réaménagement de l'entonnement de la buse amont au droit de la route des Monts d'Or avec adjonction d'un busage, sous la route des Monts d'Or, pour l'acheminement des eaux du Thou dans la plaine du château,
- la création d'un lit mineur pour le ruisseau du Thou au droit de la plaine du Château,
- l'aménagement du bassin régulier empierré pour le passage du ruisseau du Thou,
- la création d'une nouvelle entrée piétonne pour l'accès au parc du château avec création d'un cheminement jusqu'au bassin empierré permettant de récupérer le cheminement existant,
- la conservation du réseau sous la route des Monts d'Or pour l'évacuation des eaux de ruissellement de la voirie et les eaux du Thou lors des crues supérieures.

III - Les procédures à mettre en œuvre

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'un permis de construire, en application de l'article R 421-16 du code de l'urbanisme, selon lequel "tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R 421-8". Ce permis sera déposé auprès de la Commune de Curis au Mont d'Or qui recueillera l'avis de l'ABF. En vertu de l'article L 621-27 du code du patrimoine en effet, lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer la demande de permis de construire portant sur l'opération de découverte du ruisseau du Thou sur la Commune de Curis au Mont d'Or,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2018.